

Arrêt

n° 183 342 du 3 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de confession musulmane. Vous viviez à Conakry, auprès de votre père et de votre marâtre. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Suite au décès de votre mère en 2009, votre père se remarie. Il vous déscolarise. Votre marâtre vous confie les tâches ménagères. En juin 2016, vous remarquez que des sacs de riz sont livrés régulièrement chez vous. Vous interrogez votre père sur leur provenance, et celui-ci vous répond que vous le saurez un jour. Suspectant que votre père ne projette un mariage pour vous, vous vous faites

délivrer un passeport à votre nom, le 21 juin 2016, en vue de quitter le pays avec votre petit ami. En septembre 2016, vous êtes présentée à un homme qui vous est inconnu. Le 1er octobre 2016, vous le voyez à nouveau et votre famille vous annonce que vous allez vous marier avec lui. Vous comprenez alors que les sacs de riz étaient envoyés par celui-ci. Vous dites à votre famille que vous ne voulez pas de cet homme. Votre marâtre vous gronde, votre père vous frappe et vos oncles insistent pour que vous acceptiez. Pendant la nuit du 1er octobre 2016, vous fuyez chez votre petit copain. Vous lui faites part de votre situation. Il organise alors votre voyage pour vous faire quitter le pays.

Le 16 octobre 2016, vous quittez votre pays à bord d'un avion, munie de votre passeport national à votre nom et d'un visa délivré par l'Allemagne, où vous deviez vous rendre avant d'aller faire vos études à Chypre. Le 17 octobre 2016, lors de votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles national, vous avez été interpellée par la police fédérale qui, après vous avoir interrogée sur les raisons de votre voyage, n'était nullement convaincue que vous alliez effectivement effectuer des études à Chypres. La police fédérale a dès lors estimé que les motifs de votre voyage n'étaient pas clairs et que vous n'étiez pas en possession de moyens de subsistance suffisants. Vous avez été placée en centre fermé où vous avez introduit votre demande d'asile le 19 octobre 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez un certificat médical attestant d'une excision de type 2 dans votre chef.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être tuée par votre père et vos oncles paternels, car vous avez refusé de vous soumettre au mariage qu'ils projetaient pour vous (audition du 21 novembre 2016, ci-après « audition 1 », p. 9 ; audition du 6 décembre 2016, ci-après « audition 2 », p. 2).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général relève dans vos déclarations successives une contradiction importante quant au déroulement des événements qui auraient précédés votre départ de Guinée. Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile, expliquant ce qui s'est passé après que votre famille vous a annoncé que vous alliez vous marier, vous avez déclaré « ils m'ont crié dessus. Je suis partie chez mon petit copain, je lui ai expliqué et je suis retournée la nuit chez moi où j'ai pris mes bagages avant de retourner chez mon petit copain (à Bambeto) » (questionnaire CGRA, question n° 5). Or, lors de votre première audition par les services du Commissariat général, vous expliquez, au cours de votre récit libre, qu'après l'annonce du mariage, vous avez réuni vos affaires avant de fuir chez votre petit copain (audition 1, p. 10). Interrogée à ce propos, vous indiquez que vous n'êtes pas retournée chez vous par la suite (audition, p. 12). Confrontée à vos déclarations précédentes, vous soutenez qu'on ne vous aurait pas comprise lors de votre premier entretien (audition 1, pp. 12-13). Il convient de rappeler à cet égard que votre entretien lors de l'introduction de votre demande d'asile a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Aussi, bien que vous ayez eu l'occasion de le faire dès l'entame de votre première audition par les services du Commissariat général, vous n'avez formulé aucune critique ou remarque concernant votre premier entretien, et vous avez confirmé les déclarations que vous aviez fournies précédemment (audition, p. 3).

Vous n'êtes donc nullement fondée à imputer des contradictions ou des imprécisions relevées entre vos déclarations successives à un problème de compréhension. Dès lors, cette contradiction, dans la mesure où elle a trait à un élément factuel essentiel de votre récit, entame d'emblée la crédibilité de celui-ci.

Ensuite, le Commissariat général observe dans votre récit de nombreuses incohérences qui tendent à affaiblir davantage sa crédibilité.

Ainsi, vous expliquez que des sacs de riz « destinés aux militaires » étaient régulièrement livrés chez vous. Compte tenu de la situation économique difficile de votre père, vous auriez interrogé celui-ci sur la provenance de ces grands sacs de riz, mais il se serait limité à vous répondre « tu le sauras » d'une manière agressive. Cette situation aurait ainsi suffi à éveiller vos soupçons quant au mariage projeté par votre père, de sorte que vous auriez décidé de vous faire délivrer, en juin 2016, des passeports avec votre petit ami en vue de quitter le pays tous les deux, car votre père n'aurait jamais accepté votre union selon vous (audition 2, p. 7 et pp. 9-10). Le Commissariat général ne peut toutefois pas se rallier à vos explications, dans la mesure où il n'aperçoit pas comment vous parvenez à tirer de pareilles conclusions quant au mariage qu'aurait projeté votre père, sur base ces seuls éléments – à savoir une présence inhabituelle de sacs de riz à votre domicile. Le Commissariat général demeure dès lors dans l'ignorance des motifs qui vous ont poussée à vous faire délivrer un passeport en juin 2016. Il apparaît ainsi que, si vous projetiez d'entreprendre un voyage déjà au mois de juin 2016, le Commissariat général ne peut cependant pas croire que c'était en vue d'échapper à un mariage projeté par votre père.

Ainsi encore, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez entrepris aucune démarche quelconque en vue de trouver une éventuelle solution à votre problème allégué de mariage forcé, avant d'opter pour une alternative aussi radicale qu'un voyage transcontinental vers un pays qui vous est inconnu (audition 2, p. 6 et p. 11). En effet, bien que vous mentionniez avoir un oncle maternel susceptible de vous venir en aide pour éviter ce prétendu mariage forcé, vous ne l'auriez même pas averti de votre situation « parce que [vous étiez] certaine que ça allait rien changer, même s'il était venu voir [votre] père, ça allait rien changer, au contraire, il allait se braquer et se fâcher contre [vous] » (audition 2, p. 6). Confrontée au fait que ce sont là uniquement des suppositions que vous formulez, mais qu'il ressort de vos propos que vous n'avez pas même essayé de faire appel à votre oncle maternel, vous répétez que cela n'aurait rien changé (audition 2, p. 11). De même, vous n'auriez pas non plus entrepris la moindre démarche auprès des autorités guinéennes ou d'une association quelconque, affirmant que vous n'avez aucune relation pour vous faire aider et que vous ne connaissez aucune association susceptible de dissuader votre père (audition 2, pp. 6-7). Le Commissariat général considère qu'il est également interpellant que vous n'avez pas envisagé d'aller vivre ailleurs en Guinée avec votre petit ami, d'autant que vous expliquez que sa mère étant commerçante, il aurait accompli toutes les démarches nécessaires et financé l'intégralité de votre voyage. Si vous soutenez que, dans l'hypothèse où vous seriez allée vivre ailleurs en Guinée, votre père et ses frères auraient tout fait pour vous retrouver et vous « corriger », voire vous tuer, vous ne fournissez toutefois aucun élément objectif de nature à expliquer comment ils seraient parvenus à vous retrouver dans un pays comptant plusieurs millions d'habitants, vous limitant à affirmer qu'il a des amis et des connaissances, que tout le monde aurait été au courant et que votre oncle est très méchant, sans autrement étayer vos propos (audition 2, pp. 11-12). Par conséquent, la circonstance que vous n'avez ni tenté ni même envisagé aucune autre alternative en vue de trouver une solution à votre situation avant de décider de quitter votre pays, tend à discréditer la réalité des problèmes que vous prétendez avoir fui.

Par ailleurs, le Commissariat général note que lors de votre dernière conversation téléphonique avec votre petit ami resté en Guinée, vous ne lui auriez demandé aucune nouvelle concernant votre situation personnelle au pays depuis votre départ. Vous déclarez à ce sujet « je lui ai pas posé la question, mais je n'avais pas besoin de le faire, s'il y avait des informations dont il était au courant, il les aurait dites. S'il a rien dit, c'est qu'il n'était au courant de rien » (audition 2, p. 12), indication qui ne peut toutefois suffire à expliquer votre manque d'intérêt pour la situation qui est actuellement la vôtre en Guinée, dans la mesure où vous prétendez avoir fui votre pays précisément en raison des problèmes que vous y avez rencontrés. Ce constat affaiblit encore la crédibilité de votre récit.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (audition 1, p. 9 ; audition 2, p. 2). Vous faites état de préoccupations liées à votre excision et aux complications que celle-ci peut engendrer en cas d'accouchement, de douleurs au niveau de votre bas-ventre et au niveau de vos parties génitales, de céphalées, et vous indiquez que vous prenez des médicaments mais que vous avez toujours mal (audition 1, p. 15 ; audition 2, p. 13). Vous déposez également un certificat médical établi le 30 novembre 2016 par le docteur Maréchal Frédéric, attestant d'une excision de type 2 dans votre chef (farde documents, pièce 1). Vous précisez toutefois que vos préoccupations liées à votre excision ne constituent pas des motifs vous empêchant de retourner en Guinée (audition 2, p. 13).

Concernant les séquelles physiques précitées dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, le Commissariat général note néanmoins que vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles Premier A de la Convention de juillet 1951 sur les Réfugiés et Apatrides, les articles 48.3, 48.4 et 62 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation malgré ces dernières, violation de l'article 3 (...) » (requête, page 3).

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, de « [r]envoyer le dossier au CGRA pour une meilleure instruction » (requête, page 13).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment une contradiction quant au déroulement des événements suivant l'annonce de son mariage forcé. Elle fait état ensuite du caractère incohérent des déclarations de la requérante relatives à la présence de sacs de riz qui lui auraient permis de comprendre qu'elle était sur le point d'être mariée de force. Elle relève en outre que la requérante n'a entrepris aucune démarche en vue de trouver une solution pour échapper à son mariage forcé. La partie défenderesse pointe aussi le manque d'intérêt de la requérante pour sa situation en Guinée malgré ses contacts avec son petit ami. Elle considère par ailleurs que ni les préoccupations de la requérante liées à son excision, ni les séquelles qu'elle en garde ne constituent des motifs empêchant son retour en Guinée.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

4.3.1 Ainsi, s'agissant de ses propos contradictoires, la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'influence de « *[s]a situation psychologique associée son état physique* » sur ses déclarations. Elle explique encore qu'elle était stressée au moment de son arrestation à son arrivée en Belgique ; que son état de santé explique qu'elle ait dit « *n'importe quoi* » lors de sa première audition ; et qu'elle éprouvait des difficultés à s'exprimer lors de sa seconde audition en raison de la peur qui l'habitait et des séquelles qu'elle garde de son excision passée (requête, page 7).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, il observe que le caractère contradictoire des déclarations de la requérante se vérifie à la lecture des rapports d'audition. A cet égard, le Conseil constate que l'existence, dans le chef de la partie requérante de difficultés de nature à influencer ses facultés, n'est étayée par aucun diagnostic médical de nature à indiquer qu'elle n'était pas à même de défendre sa demande et/ou que les conditions dans lesquelles ses propos étaient recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement et que le dossier administratif ne recèle, pour sa part, aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse, soutenue en termes de requête, que la partie requérante aurait rencontré des difficultés d'une nature et d'une ampleur telles que leur prise en considération permettrait d'occulter les faiblesses de son récit.

Par ailleurs, le Conseil observe que, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement.

4.3.2 Ainsi encore, face à l'incohérence de ses propos quant à son mariage forcé, la partie requérante met en exergue son profil. Elle soutient que c'est à tort que le CGRA « *reste (...) convaincu qu'elle voyageait pour effectuer des études universitaires à Chypre* » dans la mesure où elle est illettrée et « *qu'elle ne maîtrise aucune langue étrangère* ». Elle se réfère à son interrogatoire à son arrivée à l'aéroport en Belgique pour mettre en exergue sa difficulté à se faire comprendre et estime « *que cette illustration demeure assez parlante [et] qu'elle aurait du (sic) servir d'éclaircissement au CGRA pour revoir sa position (...)* ».

Elle soutient par ailleurs que son profil de jeune femme musulmane « *inculte* » et « *retenue prisonnière par sa marâtre* » justifient qu'elle n'ait pas entrepris de démarches en vue de trouver une solution au mariage forcé dont elle allait faire l'objet puisqu'elle ignorait l'existence même d'ONG susceptibles de l'aider et qu'elle était convaincue qu'elle ne pouvait bénéficier de la protection de ses autorités. Elle affirme ainsi qu'elle ne pouvait s'adresser à ses autorités dans la mesure où « *le mariage (...) [est] une affaire purement familiale dans laquelle l'Etat évite de se mêler* » et que les femmes guinéennes sont obligées de se soumettre à des pratiques telles que l'excision ou les mariages forcés pour ne pas être

exclues de leur communauté. Elle ajoute qu'elle s'est empressée de se procurer un passeport face à la menace d'un mariage forcé qui pesait sur elle (requête, pages 4, 7 à 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il estime, en effet, que ni le profil de la requérante, ni son instruction limitée ne peuvent raisonnablement suffire à justifier les importantes carences de son récit ou encore son manque d'initiative à chercher de l'aide afin de se soustraire à son mariage forcé. Le Conseil relève que les affirmations de la requête à cet égard manquent quelque peu de nuance et de cohérence puisque, nonobstant le profil de personne vulnérable allégué, la partie requérante précise avoir été en capacité d'anticiper le danger auquel elle dit avoir été exposée « (...) en prévenant le cas par une recherche proactive de documents pouvant l'aider à fuir son pays au cas où cette menace se réalisait ». En tout état de cause, le Conseil relève que les arguments présentés dans la requête ne fournissent aucun éclaircissement concret et pertinent sur les diverses incohérences relevées dans les propos de la requérante concernant des points essentiels de son récit.

4.3.3 Ainsi encore, s'agissant de son excision passée et des séquelles qu'elle en garde, la partie requérante affirme « *qu'elle présente des séquelles indélébiles physiques et (...) de[s] tares psychologiques* ». Elle affirme être « *torturée actuellement de l'excision dont elle subit toujours les traumatismes* » (requête, pages 5, 10 et 11).

A cet égard, il convient de souligner que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu, invoqué en termes de requête, résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par cette Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines, et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime ainsi qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Un tel état de crainte devra être apprécié en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a fait l'objet d'une mutilation grave et irréversible, le Conseil constate qu'elle ne dépose aucun document pour attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation. En outre, ses déclarations en la matière ne sont ni éclairantes ni significatives pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation (voir notamment rapport d'audition du 21 novembre 2016, page 15 - dossier administratif, pièce 8 ; rapport d'audition du 6 décembre 2016, page 13 - dossier administratif, pièce 8). La requête n'est guère plus

explicite ni documentée pour mettre en évidence l'impact actuel de son excision sur son état de santé physique et psychique, ou encore la façon dont elle aurait ou n'aurait pas su gérer le trauma qui lui a été causé. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans son enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

4.3.4 Ainsi encore, la partie requérante tient des considérations générales sur sa position en tant que jeune femme musulmane faiblement instruite, maltraitée, et qui risque d'être soumise à des viols répétés et à des discriminations, ainsi que sur les mariages forcés et la position des autorités guinéennes à ce sujet (requête, pages 4 à 11).

A cet égard, le Conseil constate qu'il s'agit de considérations d'ordre général et qui ne permettent nullement de remettre en cause les nombreuses lacunes, contradictions et incohérences relevées dans ses déclarations, qui portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

4.3.5 Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du projet de mariage forcé auquel elle allait être soumise ou du bien-fondé de ses craintes liées à son excision passée. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

4.5 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui dans son pays d'origine, corresponde à un contexte « *de violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7.1 En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7.3 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD